



# Normes professionnelles

Version 2015

---

Basic Texts. Publié February 28, 2014 Mis à jour June 7, 2016

---

En application de l'article 18(b)(2) des Statuts ainsi que des articles 7 et 8 du Code d'Ethique professionnelle, l'Assemblée de l'Association Internationale des Interprètes de Conférence adopte les présentes Normes professionnelles qui visent à assurer une qualité optimale de la prestation tout en tenant compte des contraintes physiques et mentales inhérentes à l'exercice de la profession.

Les présentes Normes s'appliquent également aux candidats et pré-candidats.

## **Article 1**

### **Adresse Professionnelle**

- a) Les membres de l'Association déclarent un lieu où se trouve leur adresse professionnelle. Il figure sur la liste des membres de l'Association et sert, entre autres, de base à la constitution des régions.
- b) Les membres employés de façon permanente par les services linguistiques d'une organisation doivent faire figurer leur appartenance à cette organisation dans la liste des membres et leur adresse professionnelle ne peut être différente de leur lieu d'affectation.
- c) Compte tenu de la structure régionale de l'Association, pour permettre aux membres d'exercer leur droit de vote lors des réunions régionales statutaires et aux fins de garantir le respect des règles en matière de cotisation, tout changement d'adresse professionnelle d'une région à une autre ne peut porter que sur une durée égale ou supérieure à 6 mois. Ces changements doivent être notifiés au Secrétariat au moins un mois à l'avance afin de pouvoir être publiés en temps utile dans la liste des membres de l'Association. Le Secrétariat en informe les Bureaux des 2 régions concernées.

## **Article 2**



## **Engagement**

a) Afin de prévenir toute difficulté entre les parties, les membres de l'Association ne devraient accepter un engagement que s'ils en connaissent les conditions de façon précise et s'ils sont assurés que leur identité et leur rémunération sont connues de l'organisateur de la conférence (dans le cas où l'organisateur de la conférence n'en est pas l'initiateur, des dispositions particulières figurent à l'Annexe 2).

b) L'Association met à la disposition des membres qui le souhaitent des formulaires de contrat type.

c) Tout contrat d'engagement d'un membre doit stipuler que l'interprétation est destinée exclusivement à l'auditoire pendant la conférence. Nul enregistrement, y compris par les auditeurs, ne peut être fait sans le consentement préalable des interprètes intéressés, conformément aux dispositions des conventions internationales applicables en matière de droit d'auteur.

## **Article 3**

### **Annulation de l'engagement**

#### *1. Annulation de la part de l'interprète*

Les membres de l'Association s'engagent à ne se délier d'un contrat que s'ils peuvent :

a) observer des délais suffisants ;

b) invoquer un motif sérieux, et

c) proposer un remplaçant à l'interprète chargé du recrutement ou, en son absence, directement à l'organisateur de la conférence, à moins que ceux-ci ne préfèrent recruter eux-mêmes le remplaçant ;

d) en tout état de cause, faire approuver le changement par l'organisateur de la conférence dans les meilleurs délais.



## *2. Annulation de la part de l'organisateur*

Tout contrat devrait contenir une clause appropriée couvrant les cas d'annulation d'un engagement du fait de l'organisateur de la conférence.

### **Article 4**

#### **Rémunération**

Sauf dans le cas des Accords signés par l'Association, chaque membre fixe librement sa rémunération.

### **Article 5**

#### **Travail bénévole**

Lorsque les membres de l'Association fournissent leurs services gratuitement, pour des conférences à but charitable ou humanitaire, ils respectent les conditions définies dans le Code d'Éthique professionnelle et dans les présentes Normes.

### **Article 6**

#### **Équipes d'interprètes**

La garantie d'une qualité optimale de la prestation, compte tenu de la fatigue physique et mentale induite par une concentration soutenue, impose des contraintes à la composition des équipes.

Le nombre minimum d'interprètes formant une équipe est fonction de ces contraintes ainsi que du mode d'interprétation, du nombre de langues utilisées et du classement linguistique des interprètes de l'équipe, de la nature de la conférence, de sa durée et de la charge de travail.

#### *1. Interprétation consécutive*



<b>Nombre de langues utilisées :</b>	<b>Nombre minimum d'interprètes :</b>
2 langues en 2	2
3 langues en 3	3

Dans des cas exceptionnels et à condition que les principes de qualité et de santé soient sauvegardés, un seul interprète peut être engagé au lieu de 2, ou 2 interprètes au lieu de 3.

### *2. Interprétation chuchotée*

Pour une réunion avec interprétation d'une ou de 2 langues vers une autre langue pour 2 auditeurs au maximum, avec ou sans retour en interprétation consécutive, 2 interprètes au minimum sont nécessaires.

### *3. Interprétation simultanée*

Les équipes d'interprètes doivent être composées de manière à éviter l'emploi systématique du relais. Toutefois, lorsque pour une langue donnée, il faut recourir au relais, l'équipe comportera au moins 2 interprètes-pivots. En outre, lorsque le relais est assuré par une cabine bi-directionnelle, l'effectif de celle-ci sera de 3 interprètes au moins.

Une équipe se compose en principe d'au moins 2 interprètes par langue et par cabine afin de garantir une bonne couverture dans toutes les langues ainsi que la qualité requise.

Le nombre de cabines est égal au nombre de langues d'arrivée, sauf dans le cas de conférences à 2 langues de travail pour lesquelles une cabine unique peut suffire.

Voir tableau d'effectifs ci-dessous.

#### TABLEAU D'EFFECTIFS - INTERPRÉTATION SIMULTANÉE EN CABINE

<b>Nombre de langues utilisées en</b>	<b>Nombre de</b>	<b>Nombre d'interprètes</b>
---------------------------------------	------------------	-----------------------------

salle	cabines	(1)
<b>Conférence à 1 langue:</b>		
	1	2*
vers 1 autre langue		
	2	4
vers 2 autres langues ... (2)		
<b>Conférence à 2 langues:</b>		
	1	2*
vers 1 de ces langues		
	1 ou 2	3**
vers ces 2 langues		
	3	5
vers 3 langues (2+1)		
	4	7
vers 4 langues (2+2) ... (2)		
<b>Conférence à 3 langues</b>		
	1	2
vers 1 de ces langues		
	2	3
vers 2 de ces langues		
	3	5***
vers ces 3 langues		
	4	7
vers 4 langues (3+1)		
	5	9
vers 5 langues (3+2) ... (2)		
<b>Conférence à 4 langues</b>		
	1	2

vers 1 de ces langues	2	4
vers 2 de ces langues	3	6
vers 3 de ces langues	4	8 <sup>**</sup>
vers ces 4 langues	5	10
vers 5 langues (4+1)	6	12
vers 6 langues (4+2) ... (2)		

### **Conférence à 5 langues**

	1	2
vers 1 de ces langues		
	2	4
vers 2 de ces langues		
	3	6
vers 3 de ces langues		
	4	8
vers 4 de ces langues		
	5	10
vers ces 5 langues		
	6	12
vers 6 langues (5+1)		
	7	14
vers 7 langues (5+2) ... (2)		

**Notes** sur le tableau d'effectifs.

(1) Ce nombre est augmenté :



- lorsque les combinaisons linguistiques sont telles que le nombre minimum d'interprètes ne suffit pas pour les assurer,
- lorsque les horaires sont chargés,
- lorsque la conférence comporte la présentation de nombreux exposés écrits et en cas de conférences techniques et scientifiques nécessitant une préparation importante.

(2) Et ainsi de suite : chaque cabine qui travaillera sans relâche devra être assurée au moins par 2 interprètes. En outre, lorsque le relais est assuré par une cabine bi-directionnelle, l'effectif de celle-ci sera de 3 interprètes au moins.

\* Un interprète ne travaille, en principe, pas seul et sans relève possible dans une cabine d'interprétation simultanée.

\*\* Dont un interprète pouvant assurer la relève de chacun des 2 autres. Dans certaines circonstances, ce nombre peut être réduit à 2 (notamment pour les réunions de courte durée ou de caractère général, à condition que chacun des 2 interprètes travaille dans les 2 sens).

\*\*\* Dans certaines circonstances et à condition que les principes de qualité et de santé soient sauvegardés, ce nombre peut être réduit d'une unité (réunions de courte durée ou de caractère général).

#### *4. Visio-téléconférences*

L'Association adopte des principes concernant le travail des interprètes dans le cadre des visio-téléconférences.

### **Article 7**

#### **Journée d'interprétation**

En raison des impératifs liés à la qualité et à la santé, la durée normale d'une journée d'interprétation ne dépasse pas 2 périodes de 2½ à 3 heures chacune.

#### *Article 8*



## **Jours non ouvrés**

Tout contrat devrait contenir une clause couvrant les jours non ouvrés, ainsi que les jours de voyage, les jours d'adaptation après un long voyage et les jours de briefing, selon le cas.

## **Article 9**

### **Voyage**

Tout contrat devrait contenir, le cas échéant, une clause couvrant les modalités de voyage.

## **Article 10**

### **Journées d'adaptation**

Les conditions de voyage devraient être telles qu'elles n'affectent ni la santé de l'interprète, ni la qualité de sa prestation à l'arrivée.

Après un voyage de longue durée, ou comportant un décalage horaire important, l'attribution de journées d'adaptation devrait être prévue.

## **Article 11**

### **Logement et subsistance**

Tout contrat devrait contenir, le cas échéant, une clause couvrant les modalités de logement et de subsistance.

Le Secrétariat tient à la disposition des membres qui le souhaitent une liste des prix d'hôtel pratiqués dans le monde, ainsi que la liste des hôtels accordant des réductions aux membres.

## **Article 12**

### **Accords**





Les conditions qui s'appliquent au travail des membres free lance dans les organisations ayant signé un accord avec l'Association et qui figurent dans lesdits accords résultant d'une négociation portant notamment sur les conditions de travail, de rémunération, d'effectifs et de protection sociale, lient les membres de façon contraignante.

### **Article 13**

#### **Réunions Intergouvernementales Non Régies Par Un Accord**

Certaines conditions particulières peuvent s'appliquer au travail des membres dans des réunions intergouvernementales qui ne sont pas régies par un accord signé avec l'Association.

### **Article 14**

#### **Interprètes permanents**

L'Association adopte des recommandations relatives aux conditions de travail des interprètes permanents (la Charte de l'Interprète permanent).

### **Article 15**

#### **Procédure d'amendement**

Les propositions de modification au présent Règlement, le cas échéant présentées après avis juridique, sont décidées par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

---

#### **Recommended citation format:**

Basic Texts. "Normes professionnelles". <https://aiic.org>.